

## Avis

ETABLISSEMENT CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES  
EN VERTU DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU  
**PERMIS D'ENVIRONNEMENT**  
**OCTROI SUR RECOURS**

Le Collège communal porte à la connaissance de la population que **le recours** exercé par la commune de Jemeppe-sur-Sambre contre la décision de Messieurs les Fonctionnaires technique et délégué, octroyant un **permis unique de seconde classe**, à la société LUMINUS SA, Boulevard du Roi Albert II 7 à 1210 Saint-Josseten-Noode, pour construire et exploiter une éolienne d'une puissance maximale de 2,99 MW et un transformateur, rue de Spy à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, est déclaré **recevable**.

Madame la Ministre de l'Environnement et Monsieur le Ministre de l'Aménagement du territoire ont par ailleurs, en date du 13 juillet 2023, **autorisé** la société LUMINUS SA, Boulevard du Roi Albert II 7 à 1210 Saint-Josseten-Noode, à **construire et exploiter une éolienne** d'une puissance maximale de 2,99 MW et **un transformateur**, rue de Spy à 5190 Jemeppe-sur-Sambre.

Le document attestant de l'autorisation peut être consulté n°11 rue E. Romedenne à Floreffe (bureaux Urbanisme ou Environnement) à partir de la date d'ouverture et jusqu'à la date de clôture de l'enquête, chaque jour ouvrable de 8 à 12 heures et les samedis ou en soirée sur rendez-vous au 081/44.71.18 ou par mail [environnement@floreffe.be](mailto:environnement@floreffe.be).

Date d'affichage de la décision	Lieu et date de clôture de la consultation
19 juillet 2023	Lieu : rue E. Romedenne 9 à 5150 Floreffe Date : le 8 août 2023

Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier dans les limites prévues par le Code de l'Environnement concernant l'accès à l'information relative à l'environnement.

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant Conseil d'Etat contre ladite décision par toutes les parties justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la décision.

A Floreffe, le 17 juillet 2023

Par le Collège

Le Directeur général f.f.,

David PYNNAERT



Le Bourgmestre f.f.,

Olivier TRIPS